

**DELIBERATION N° DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER LA CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE LA COLLECTIVITE DE  
CORSE AUPRES DE LA MAIRIE DE PRUPIA**

**SEANCE DU**

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 mars 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la délibération de la commune de Prupia en date du 1<sup>er</sup> Décembre 2017 relative au renouvellement de la convention de partenariat avec la SNSM et à la mise à disposition d'un personnel de la Collectivité de Corse,
- Dans l'attente de l'avis de la commission administrative paritaire,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ACCEPTE** la mise à disposition, d'un fonctionnaire territorial des services de la Collectivité de Corse, auprès de la Mairie de PRUPIA, afin d'y assurer la mission de « chef de dispositif surveillance et sauvetage ». Il devra gérer et coordonner les moyens relatifs à la mise en œuvre du dispositif de secours en mer dans le golfe du Valincu.

**ARTICLE 2 :**

**CONFIRME** que cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux.

**PRECISE** que la rémunération de l'agent et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité de Corse. Elles donneront lieu à remboursement

par la Mairie de Prupia, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE**, en conséquence, le Président du Conseil Exécutif à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**CONVENTION**

**relative à la mise à disposition par la Collectivité de Corse  
de M. GIANNETTI Antoine-Jean auprès de la Mairie de Pruprà**

**ENTRE**

la **Collectivité de Corse** représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
d'une part,

**ET**

la **Mairie de Pruprà** représentée par le Maire,  
d'autre part,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

**VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 61 à 63,

**VU** le décret 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** la délibération de la Commune de Pruprà en date du 1<sup>er</sup> Décembre 2017 relative au renouvellement de la convention de partenariat avec la SNSM et à la mise à disposition d'un personnel de la Collectivité Territoriale de Corse,

**VU** la délibération n° 2018/ AC en date du  
relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de la Collectivité de Corse auprès de la Commune de Pruprà,

**VU** l'accord de l'intéressé en date du 26 septembre 2017,

Dans l'attente de l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Collectivité de Corse met à disposition de la Mairie de Pruprà, **M. GIANNETTI Antoine-Jean**, adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, chaque année, de 2018 à 2022 pour la période estivale (du 20 juin au 20 septembre inclus). Cette mise à disposition sera renouvelée chaque année, pendant 5 ans, par tacite reconduction pour une durée totale n'excédant pas 15 mois (3 mois / an pendant 5 ans).

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de cette mise à disposition, M. GIANNETTI Antoine-Jean reste régi par l'ensemble des dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, notamment celles prévues par les lois 83/634 et 84/53 susvisées.

Il perçoit à ce titre la rémunération indiciaire et les primes auxquelles il peut prétendre.

**ARTICLE 3** : La Mairie de Pruprà fixe les conditions de travail de M. GIANNETTI Antoine-Jean, qui est soumis, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Mairie de Pruprà.

M. GIANNETTI Antoine-Jean, est mis à disposition de la Mairie de Prupia afin d'assurer la mission de «chef de dispositif surveillance et sauvetage». Il devra gérer et coordonner les moyens relatifs à la mise en œuvre du dispositif de secours en mer dans le golfe du Valinco.

**ARTICLE 4 :** Pendant la mise à disposition de M. GIANNETTI Antoine-Jean, la Mairie de Prupia informera la Collectivité de Corse de tout événement le concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position s'agissant notamment :

- du suivi de ses absences (congrés de maladie, congrés annuels, accident),
- de la nature des fonctions qui lui sont confiées,
- de sa manière de servir.

**ARTICLE 5 :** Si le comportement de M. GIANNETTI Antoine-Jean est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Mairie de Prupia remet un rapport détaillé à la Collectivité de Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures statutaires de la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 6 :** La rémunération de M. GIANNETTI Antoine-Jean et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité de Corse. Elles donneront lieu à remboursements par la Mairie de Prupia, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 7 :** La partie qui voudra obtenir la résiliation de la présente convention devra la dénoncer trois mois avant l'échéance souhaitée ou le terme prévu initialement.

**ARTICLE 8 :** Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu soit par les textes régissant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, soit par la présente convention, les signataires s'engagent à agir après concertation préalable.

Fait en triple exemplaires

A Ajaccio, le

**Le Maire de Prupia**

**Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse**

**Paul-Marie BARTOLI**

**Gilles SIMEONI**